

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N°342-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 342 CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	8 JUILLET 2025
Dépôt du projet de règlement	8 JUILLET 2025
Adoption du projet de règlement	9 SEPTEMBRE 2025
Avis d'entrée en vigueur	22 SEPTEMBRE 2025

RÈGLEMENT N° 342-1

**Modifiant le règlement n° 342 concernant le fauchage
des terrains**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* qui permet aux villes et municipalités d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 13 et 14 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance que l'avis de motion et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés par la mairesse Madame Andrée Brosseau;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des changements apportés au règlement déposé le 8 juillet 2025, soit ce qui suit :

- d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de 20 cm de hauteur au lieu de 30 cm sur un terrain développé ou un terrain vacant contigüe à un terrain développé en zone résidentielle ;
- d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de 45 cm de hauteur sur une profondeur de 50 m au lieu de 30 cm sur une profondeur de 50 m sur un terrain vacant contigüe en zone commerciale ou industrielle ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

EN CONSÉQUENCE:

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

L'article 2 – **TERMINOLOGIE** est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

« **Voie privé** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, point, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine public.

ARTICLE 1

L'article 6 – **TERRAINS SITUÉS À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** est remplacé par ce qui suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain développé ou un terrain vacant contigüe à un terrain développé en zone résidentielle, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de vingt centimètres (20 cm) de hauteur.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire d'un terrain vacant contigüe en zone commerciale ou industrielle, d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles de plus de quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur sur une profondeur de 50m.

ARTICLE 2

L'article 7 – **PÉRIODE** est abrogé

ARTICLE 3

L'article 8 – **EXCEPTIONS** est remplacé par ce qui suit :

Le article 6 ne s'applique pas aux exploitations agricoles, aux bandes de protection de la rive d'un cours d'eau, des milieux humides et fossés tels que les marais, marécages, boisés, tourbières et autres milieux reconnus et protégés par la loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal ou d'urbanisme.

ARTICLE 4

L'article 9 – **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE** est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions de l'article 6 du présent règlement, la Ville peut procéder au fauchage du terrain au frais du propriétaire dans les trois jours de l'avis. Les frais sont ceux établis à l'annexe A du règlement n° 325 relatif à la tarification des biens, services et activités de la Ville de Coteau-du-Lac et de l'article 13 du présent règlement. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Ville.

ARTICLE 5

L'article 13 – **AMENDES** est modifié afin de remplacer le 1^{er} et 2^e paragraphe de l'alinéa 1 comme suit:

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il

s'agit d'une personne morale;

2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6

L'article 14 – **ORDONNANCE** est abrogé

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 9^e jour du mois de septembre 2025.



Andrée Brosseau, mairesse,



Chantal Paquette, greffière